



Arrêt

n° 252 922 du 16 avril 2021
dans X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. MICHEL
Rue du Dispensaire 4/11
6700 ARLON

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 9 décembre 2020 et notifiée le 21 décembre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 2 avril 2021.

Entendu, en son rapport, Mme B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LAHAYE *loco* Me H. MICHEL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 14 décembre 2017, la partie requérante a épousé Madame [S.] au Maroc.

Elle est arrivée en Belgique le 14 juillet 2018 en possession d'un visa de type D (regroupement familial).

1.2. Le 24 octobre 2019, la partie requérante a quitté le domicile conjugal.

Le 9 mars 2020, le divorce a été prononcé entre la partie requérante et Madame [S.].

Par courrier du 24 mars 2020, la partie défenderesse a informé la partie requérante de ce qu'elle envisageait de mettre fin à son droit de séjour, et l'a invité à faire valoir tout élément utile, notamment dans le cadre de l'application de l'article 42 quater, § 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, et ce, avant le 24 avril 2020.

La partie défenderesse a envoyé un second courrier équivalent à la partie requérante en date du 6 novembre 2020, l'invitant à fournir tous les documents utiles pour le 6 décembre 2020.

Le 9 décembre 2020, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois de la partie requérante (annexe 21), sans ordre de quitter le territoire. Cette décision lui a été notifiée le 21 décembre 2020.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article ~~40ter, 41ter, 42bis, 42ter, 42quater, 42septies ou 47/1~~ de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 49, 54, 57, lu en combinaison avec l'article 58 ou 69ter de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :
[...]*

Motif de la décision :

Suite à son mariage avec [S.] ([xxx]) le 14/12/2017 à Tiffet (Maroc), l'intéressé a obtenu un visa D (regroupement familial) pour la Belgique. Il est arrivé sur le territoire du Royaume le 14/07/2018 et le 16/07/2018. ii s'est installé au domicile de son épouse, sis [xxx] à 6700 Arlon, pour former une cellule familiale. L'intéressé a obtenu une carte F le 20/08/2018, carte valable jusqu'au 08/03/2023.

Le 13/11/2019. son épouse a envoyé un courrier à l'Office des étrangers pour signaler la cessation familiale avec son conjoint et dénoncer un mariage blanc En effet, le 24/10/2019, l'intéressé a quitté le foyer conjugal et s'est réinscrit le 30/10/2019 [xxx] à 6700 Arlon. Ses déclarations sont actées dans le PV n° [xxx] établi par la police d'Arlon pour mariage de complaisance

Suite au départ du domicile conjugal de [l'intéressé] et sa domiciliation à cette nouvelle adresse, la cellule familiale a cessé d'exister entre l'intéressé et sa conjointe.

Le 09/03/2020, le divorce a été prononcé suite au jugement du Tribunal de Khemisset (Maroc). Les intéressés n'ont donc vécu ensemble que pendant 1 an et 3 mois et leur mariage n'aura duré que 2 ans et 2 mois.

Notons également que l'enquête de cohabitation de la police d'Arlon diligentée le 18/11/2019 est venue confirmer la cessation de cellule familiale entre les 2 époux.

D'après l'article 42 quater paragraphe 1^{er} alinéa 4^o de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement le séjour et l'éloignement des étrangers, lorsque le mariage entre le citoyen de l'Union et le membre de famille non européen qui l'a accompagné ou rejoint est dissous ou annulé ou lorsqu'il n'y a plus d'installation commune, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de famille non européen dans les cinq années suivant la reconnaissance de ce droit au séjour

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué doit tenir compte ces éléments tels que prévus à l'article 42 quater §1^{er} alinéa 3 de la Loi du 15.12 1980 (comme la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation économique ou encore son intégration sociale et culturelle) et donc inviter le demandeur à produire tous les documents susceptibles de justifier le maintien de son droit

En date du 24/03/2020, l'Office des Etrangers a appliqué le droit d'être entendu en envoyant un courrier recommandé à l'intéressé ainsi que via son administration communale. N'ayant reçu aucune suite à ce courrier de la part de [l'intéressé], l'Office des Etrangers lui a envoyé un second courrier recommandé en date du 06/11/2020 l'invitant à lui transmettre dans un délai de 30 jours tous les documents susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour

A ce jour, [l'intéressé] n'a réservé aucune suite à ces 2 courriers recommandés, la présente décision est donc basée uniquement sur l'état actuel de son dossier administratif.

Conformément à l'article 42quater §1^{er}, alinéa 3, il a été tenu compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine

o La durée de son séjour n'est pas un élément suffisant pour le maintien de son titre de séjour. L'intéressé, étant sous carte F depuis le 20/08/2018, n'a pas établi avoir mis à profit son séjour afin de s'intégrer en Belgique. La très courte durée de son séjour en Belgique (par rapport à sa vie à l'étranger ou dans son pays d'origine) n'est donc pas un élément pertinent à prendre en considération.

o [L'intéressé] est âgé de 46 ans et n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé .

o La cellule familiale avec la personne qui lui avait ouvert le droit au séjour n'existe plus au vu des éléments évoqués précédemment : le dossier ne présente aucun membre familial ou privé devant être tenu compte.

o Concernant sa situation économique, la consultation de la base des données Dolsis mise à disposition de notre administration renseigne que [l'intéressé] entretient une activité professionnelle depuis le 07/08/2020. Par contre, aucun élément de son dossier administratif n'explique en quoi cette activité professionnelle est un élément d'intégration suffisant pour faire obstacle au retrait de son titre de séjour (arrêt CCE ne 173 750 du 31/08/2016 affaire 185614/111 et arrêt CCE n° 229 324 du 27/11/2019 dans l'affaire 227 958/III),

o Concernant son intégration sociale et culturelle, l'intéressé n'a fait valoir aucun élément devant être tenu compte

o Concernant l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, rien dans le dossier administratif ne laisse percevoir qu'il aurait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance où il a passé la majeure partie de sa vie.

Enfin, l'examen de la situation personnelle et familiale de la personne concernée telle qu'elle résulte des éléments du dossier et de ses déclarations, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950. En effet, l'intéressé n'entretient plus aucun lien effectif avec l'ouvrant droit au séjour et le divorce a été prononcé le 09/03/2020 par un jugement du Tribunal de Khemisset (Maroc).

Dès lors, en vertu de l'article 42quater de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de la personne concernée

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie votre demande de séjour est rejetée

L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) ».

2. Examen du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et la violation :

- De l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « Loi du 15 décembre 1980 »).
- Des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après « Loi du 29 juillet 1991 »).
- Du devoir de minutie, du principe audi alteram partem, du droit d'être entendu et du respect des droits de la défense »

2.1.1. Dans une première section intitulée « normes dont la violation est invoquée », la partie requérante reproduit par extraits le contenu de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3

de la loi du 29 juillet 1991, et fait valoir des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, le contrôle de légalité que le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») est amené à opérer, le droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne et « principe général de droit administratif », et le devoir de minutie.

2.1.2. Dans une deuxième section intitulée « développement du moyen », la partie requérante fait valoir qu'elle a répondu aux courriers qui lui ont été adressés par la partie défenderesse, le premier en date du 6 avril 2020 et le second en date du 23 novembre 2020, par l'intermédiaire de l'éducateur exerçant pour l'ASBL « le Tremplin » au sein de laquelle elle résidait. Elle indique avoir ainsi fait valoir divers éléments à prendre en considération en vertu de l'article 42^{quater} de la loi du 15 décembre 2020 (notamment le contexte de séparation avec son ex-épouse, les violences conjugales dont elle a été victime, ses activités professionnelles exercées en 2018, 2019 et 2020 et leur rémunération, l'absence de risque de devenir une charge pour le système d'aide sociale belge, son intégration ainsi que sa volonté de continuer à s'intégrer davantage), et avoir joint à ces envois des pièces justificatives. Elle joint une copie de ces courriers à son recours. Elle indique avoir manifesté son souhait d'être entendue de manière plus circonstanciée par la partie défenderesse.

Elle constate que la partie défenderesse n'a donné aucune suite aux réponses qui lui ont été envoyées, et que cette dernière a pris l'acte attaqué en indiquant dans sa motivation qu'elle n'aurait reçu « aucune suite [aux] 2 courriers recommandés » adressés à la partie requérante. Elle considère dès lors que la partie défenderesse a négligé de motiver formellement sa décision, et d'avoir égard à sa situation personnelle et concrète telle qu'elle la lui a présentée par ses courriers du 6 avril 2020 et du 23 novembre 2020. Elle estime que la partie défenderesse devait prendre en compte les différentes informations qui lui ont été transmises avant de prendre sa décision, et constate que tel n'a manifestement pas été le cas dès l'instant où il n'est nullement fait référence au contexte de séparation, aux violences conjugales, aux activités professionnelles et à leur rémunération, ou même à l'intégration dont la partie requérante a fait part dans ses courriers.

Elle conclut qu'en ce que la partie défenderesse a pris l'acte attaqué sans faire référence aux éléments invoqués aux termes des envois des 6 avril 2020 et 23 novembre 2020 et sans procéder à son « audition », elle a violé les dispositions et principes visés au moyen.

2.2.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 42^{quater} de la loi du 15 décembre 1980 énonce en son paragraphe 1^{er}:

« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

[...]

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40 bis, §2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune ;

[...]

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.»

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa

décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

2.2.2. En l'espèce, l'acte attaqué est notamment fondé sur le constat que la partie requérante « *n'a réservé aucune suite [aux] 2 courriers recommandés* » que la partie défenderesse lui a adressés. Le Conseil observe toutefois que la partie requérante fait valoir en termes de requête avoir répondu aux deux courriers recommandés qui lui ont été adressés par la partie défenderesse, et que ces réponses sont jointes à la requête.

Or, le Conseil constate d'une part que la partie requérante apporte la preuve de sa réponse par email du 23 novembre 2020 à tout le moins au courrier qui lui a été adressé par la partie défenderesse en date du 6 novembre 2020, et que cet email contient la preuve de son envoi à l'assistant administratif en charge du dossier (la preuve de la réception de ce courriel par la partie défenderesse étant, si non pas impossible, sans pertinence dès lors que la preuve de l'envoi est fournie). D'autre part, non seulement l'examen du dossier administratif révèle qu'il ressort d'un mail interne aux services de la partie défenderesse que celle-ci s'interroge sur un éventuel retrait de la décision attaquée au vu des preuves jointes à la requête quant au mail de la partie requérante du 23 novembre 2020 envoyé à l'adresse mail du fonctionnaire responsable du dossier, que la partie défenderesse a également pris en considération dans sa note d'observations certains des éléments invoqués dans ce mail et n'a en revanche pas jugé opportun de s'inscrire en faux à l'encontre dudit mail.

A la suite des développements qui précèdent, il doit être considéré que le constat de la partie défenderesse – selon lequel la partie requérante n'aurait pas répondu à tout le moins au courrier du 6 novembre 2020 qui lui a été adressé – est erroné, et que l'examen réalisé sur la seule base du dossier administratif est insuffisant.

Par conséquent, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas respecté l'obligation qui lui incombe au regard de l'article 42*quater*, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaquée et n'a pas pris en considération tous les éléments de la cause.

2.2.3. L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « [...] la partie requérante n'a pas intérêt à lui reprocher de ne pas avoir pris en compte les fiches de paie et le contrat de travail qui lui ont été envoyés par mail du 23 novembre 2020 dès lors qu'il ressort de la décision entreprise et du dossier administratif que sa situation professionnelle a été examinée sur la base des informations récoltées dans la Banque de données Dolsis. En effet, il apparaît que la partie adverse constate dans l'acte attaqué que la partie requérante exerce une activité professionnelle depuis le 7 août 2020 mais que cette dernière n'a pas expliqué en quoi son activité professionnelle constituerait un élément d'intégration suffisant pour faire obstacle au retrait de son titre de séjour. Or, la partie requérante ne le conteste pas mais se contente de faire grief à la partie adverse de ne pas faire référence à ses activités professionnelles en 2018, 2019 et 2020 et à sa rémunération pendant cette période. Dès lors que ceci est sans aucune incidence sur le constat opéré dans l'acte attaqué, l'argumentation de la partie requérante doit être déclarée irrecevable à défaut d'intérêt » n'est pas de nature à énerver le constat qui précède. En effet, la partie requérante déclare en termes de requête avoir également fait valoir d'autres éléments que ladite activité professionnelle (notamment le contexte de séparation avec son ex-épouse et les violences conjugales dont elle a été victime) qui n'ont fait l'objet d'aucun examen par la partie défenderesse et dont il ne peut être exclu qu'elles étaient également jointes à l'email du 23 novembre 2020.

La partie défenderesse fait également valoir « que la partie requérante lui reproche en vain de ne pas avoir eu égard aux courriers relatifs aux faits de violence domestiques qui, selon elle, lui ont été adressés les 23 mars 2020 et 6 novembre 2020. En effet, il ressort du dossier administratif que celui-ci ne contient pas ces courriers. En outre, il apparaît, à la lecture des pièces jointes au recours, que l'intéressé ne fournit pas la preuve de l'envoi desdits courriers et encore moins de leur réception par la partie adverse », renvoyant à cet égard à des arrêts du Conseil de céans portant sur la preuve des envois des courriers aux services de la partie défenderesse et concluant qu'« Il ressort de ce qui précède qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir eu égard aux faits de violence domestique mentionnés dans les courriers précités ». Cette argumentation n'est pas non plus de nature à énerver le constat qui précède, eu égard aux considérations développées au point 2.2.2. Le Conseil ajoute, s'agissant des extraits d'arrêts cités par la partie défenderesse, que cette dernière reste en défaut de démontrer la comparabilité du cas d'espèce aux situations visées dans ces arrêts.

2.2.4. Il résulte de ce qui précède que, dans les limites décrites ci-dessus, le moyen unique est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article *42quater* de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 9 décembre 2020, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT